

155 – ASSOCIATION SPÉCIALISÉE D'ÉDUCATION, DE PRÉVENTION, D'ANIMATION ET DE RECHERCHE GLOBALE / RAPPORT D'ACTIVITÉS ET FINANCIER 2016

L'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que

toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité

L'article L. 1611-4 doit être lu en combinaison avec la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux termes de laquelle

lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

Ce texte ne s'applique qu'en cas de subvention supérieure à 23 000 euros sur un an (Décret n° 2001-495, 6 juin 2001, art. 1er).

Le compte rendu financier est remis à la collectivité publique dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice subventionné. Aux termes de l'arrêté du ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 24 mai 2005 (JO 29 mai, p. 9518), ce compte rendu se limite à la description des "*opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée*", et à l'information de l'autorité de contrôle (l'arrêté détaille les informations requises). Le compte rendu ne saurait donc retracer l'ensemble de la comptabilité ni le compte d'exploitation de l'entreprise (sauf texte spécifique), pas plus que des informations sur le bénéficiaire sans rapport avec l'objet de l'aide.

En outre, selon l'article L. 1511-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent "*la nature et le montant des garanties imposées*" aux entreprises comme à leurs dirigeants, pour la réalisation de l'objectif aidé.

Il s'agit ici d'une véritable obligation. En effet, le bénéficiaire d'une aide n'obtient le concours pécuniaire que parce qu'il s'engage à faire certaines prestations d'intérêt général.

Le contrôle du bénéficiaire de l'aide permet d'assurer l'effectivité des conditions à l'aide, et d'en améliorer l'efficacité sur le plan économique et social. Il se matérialise par des conditions à respecter en contrepartie du soutien.

L'ASEPARG propose et conduit des actions éducatives auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Sa mission est autorisée et conventionnée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département en application du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Une subvention lui a été accordée par le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MAXMIN-LA-SAINTE-BAUME selon la délibération n°65 en date du 12 avril 2016, pour un montant de 28 000,00 €. Une convention de subventionnement a été signée le 14 avril 2016.

Dans ce cadre, le rapport d'activité 2016 de cette association rend compte de ses actions éducatives auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu.

Les orientations générales de l'association peuvent être définies selon 4 logiques d'intervention :

- La présence sociale,
- Le travail de rue,
- L'accompagnement social et éducatif,
- Les actions institutionnelles et partenariales.

Madame le Maire demande au conseil municipal,

- de bien vouloir prendre acte du rapport annuel 2016 de l'ASEPARG,